

Ordonnance

Des generaux Des monnoies
 Sous la Croix Du main d'argent
 Du 6. fevrier 1352.

Nous vous mandons que tantost
 et sans delay cez lettres veues
 vous foyes toutes cez lettres de
 la dite Monnoye et faittes
 nouvelles boestes en nouveaux papiers
 de delivrance et inventaire et
 tout ce qui sera en celle de la
 maniere accoustumee, et faittes
 payer aux Marchands a droit tour
 de papier tout ce qui leur sera
 deub des deniers que nous aurons
 souzmain et de ce qui sera esfers
 de vaules & Monnoyers et ce fait
 faittes tantost convenir par
 vous vous cez changeurs et
 Marchands frequentans la dite

Monnoyes & leur Dites qu'il
auront de Chaumars d'argent
noirs qu'ilz apporteront en icelle
monnoye quatorze sols tournois
De Creue outre le prix de present
C'est assavoir de Chaumars
d'argent alloyé a deux deniers
de loy neuf livres quatre
sols tournois et de Chaumars
marc d'argent blanc vingt sols
tournois De Creue C'est assavoir
de Chaumars d'argent alloyé
a quatre deniers de loy dix
livres tournois, ce est fait
nous vous mandons que ces
lettres veues nous nous envoiez
par leur certain message
toutes les boestes de la dite
Monnoye, les plegeries &c

Aueunes en auiz le Maistre
 pour Compter, ou personne pour
 luy qui aye pouuoir de ce faire
 ce ledit iumentaire par le
 porteur de ces presentes enuoye
 referuant diligemment tout le
 de la Dittre Monnoye, Combiez
 le Maistre peu de voir au
 Roy et aux Marchandz, et
 Combiez il se vacuene de billes
 a la Dittre Monnoye pour cette
 Orue, et s'attire et diligemment
 et par telle maniere que nous ne
 puisiez estre repris de negligence
 Escrit a Paris le 6. feuerier 1352. /